

Extrait de l'arrêt du 3 février 2012 de la cour administrative d'appel de Nantes :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « (...) Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude réalisée en 2008 par le Conseil Général de Maine-et-Loire sur les églises du XIXème siècle en Anjou, que l'église Saint-Pierre-aux-Liens de Gesté a été reconstruite en deux grandes étapes, qui marquent son hétérogénéité, d'abord de 1843 à 1851, sous la direction de Ferdinand Lachèse, qui conçoit une nef de plan basilical, et donne à l'édifice une connotation médiévale, ensuite de 1862 à 1867 sous celle d'Alfred Teissier, qui agrandit sensiblement l'église en reconstruisant le transept, élève le chœur, doté d'un déambulatoire et de chapelles latérales et absidale, au dessus d'une crypte pour racheter la déclivité du terrain, et y reproduit, référence unique semble-t-il en Anjou, le chœur de la cathédrale de Dôle de Bretagne où l'on retrouve la même disposition atypique ; que l'auteur de l'étude y voit « deux moments très intéressants de la création architecturale du XIXème siècle : une des premières tentatives d'église néogothique et une des premières expériences d'utilisation du style du XIVème siècle » ;

Considérant, d'une part, que, présentée comme « un cas très particulier », l'église de Gesté a été pressentie pour être inscrite en 2006 au titre des monuments historiques parmi les 662 églises du XIXème dénombrées dans la Région des Pays de la Loire ; que son inscription sur la liste des 40 édifices retenus par la commission régionale du patrimoine et des sites comme les plus représentatifs n'a été écartée qu'à une courte majorité ; qu'il ressort du courrier adressé le 2 juillet 2007 par la directrice régionale des affaires culturelles au maire de Gesté que cette décision de non inscription au titre des monuments historiques ne signifiait pas pour autant que l'église de Gesté ne présentait pas « d'intérêt architectural, en particulier pour sa remarquable reconstruction néogothique » ; que le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Maine-et-Loire a d'ailleurs émis, le 14 janvier 2008, un avis défavorable au

projet de démolition de l'édifice au motif qu'il présentait un « intérêt certain justifiant sa conservation et sa restauration, tranche après tranche par des campagnes de travaux d'entretien », eu égard à son originalité au sein de la production de l'architecte diocésain Alfred Teissier en raison de son « organisation sur deux niveaux » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du rapport d'expertise judiciaire établi le 15 février 2009 que « par sa disposition, son volume, ses décrochés, l'église constitue l'élément dominant et architecturalement attractif de la ville » ; que cette église monumentale de plan basilical, également présentée par l'expert comme « marquante du site et fierté de la commune », présente ainsi un caractère et un intérêt particuliers pour la commune de Gesté ; que, dès lors notamment qu'en dépit de son mauvais état d'entretien, l'église litigieuse ne pouvait être regardée comme un édifice menaçant ruine, le maire de la commune n'a pu délivrer le permis de démolir cet édifice, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, la circonstance, à la supposer établie, que le coût d'une restauration complète ne pourrait être supporté par les finances communales est sans influence sur la légalité de la décision contestée, qui ne s'apprécie qu'au regard des motifs d'urbanisme fixés par les dispositions précitées de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION MEMOIRE VIVANTE DU PATRIMOINE GESTOIS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 1er du jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2008